



Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale

Distr.
GENERALE

CERD/C/SR.1198
27 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1198ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 11 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS
PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Dixième au quatorzième rapports périodiques du Pakistan

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième au quatorzième rapports périodiques du Pakistan (CERD/C/299/Add.6)

1. Sur l'invitation du Président, M. Akram, M. Khan, Mme Janjua et M. Qazi (Pakistan) prennent place à la table du Comité.

2. M. AKRAM (Pakistan) dit qu'un effort a été fait, lors de l'élaboration du rapport, pour respecter les directives du Comité et pour tenir compte de ses observations antérieures. Les politiques suivies par le Pakistan reflètent pleinement son engagement profond et constant en faveur de l'élimination de la discrimination raciale sous toutes ses formes. Le Pakistan a participé activement à l'élaboration de la Convention et faisait partie des premiers Etats qui l'ont ratifiée. Il a également joué un rôle de premier plan dans l'opposition à l'apartheid, et en fin de compte, dans l'élimination de ce phénomène. En coopération avec le Nigéria, il a engagé le processus d'élaboration de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à laquelle il est également partie. Il est convaincu de la nécessité de poursuivre activement les efforts déployés pour éliminer les formes nouvelles de discrimination raciale et de xénophobie.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, M. Akram affirme qu'il n'existe aucune distinction fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au Pakistan. En raison des vagues de migration survenues dans la vallée de l'Indus sur plusieurs milliers d'années, la composition raciale et ethnique de la population pakistanaise est variée et complexe, de sorte qu'il est extrêmement difficile de diviser la population en catégories raciales ou ethniques. Bien qu'il ait été pris note des demandes d'information du Comité sur les caractéristiques ethniques de la population, aucune question sur l'origine ethnique n'a été posée lors du recensement décennal. Outre les raisons citées dans les directives du Comité pour expliquer la réticence qu'éprouvent les Etats à poser une question, sur l'origine ethnique, M. Akram fait observer que peu de Pakistanais - si tant est qu'il en existe - comprendraient exactement de quoi il retourne et sauraient répondre à une question de cette nature. Toutefois, pour donner satisfaction au Comité, des données sur la composition linguistique de la population, tirées des projections démographiques, ont été fournies, ces renseignements étant ceux qui se rapprochent le plus - dans le cas du Pakistan - des informations demandées sur l'origine ethnique de la population. Bien qu'il soit ressorti des discussions antérieures avec le Comité que la question des minorités religieuses n'était pas considérée comme s'inscrivant exactement dans le cadre de la Convention, des renseignements ont été communiqués à ce sujet puisque ce sont les seules "minorités" qui existent au Pakistan.

4. Le Pakistan est une démocratie effective et quatre élections générales ont eu lieu depuis 1988. Malgré les problèmes que posent le sous-développement, les divergences politiques et les menaces extérieures, les structures démocratiques ont survécu et se sont renforcées, et les droits

de l'homme fondamentaux garantis par la Constitution continuent d'être exercés librement. Les citoyens peuvent exprimer leurs revendications et demander réparation par le biais d'une presse jouissant d'une grande liberté et d'un système judiciaire ouvert et accessible. Même en période de troubles, l'ouverture de la société pakistanaise garantit contre toute forme d'oppression institutionnelle, y compris la discrimination raciale. La délégation pakistanaise est prête à répondre à n'importe quelle question qui lui sera posée et à fournir au Comité dès que possible toute information qui ne serait pas immédiatement disponible.

5. M. GARVALOV (Rapporteur pour le Pakistan) se félicite que le dialogue avec le Pakistan ait été renoué après une interruption d'une dizaine d'années et il espère que l'Etat partie présentera son prochain rapport périodique conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. En préparant sa déclaration sur le quatorzième rapport périodique, il s'est fondé essentiellement sur les neuvième et quatorzième rapports du Pakistan et a également utilisé comme sources des documents pertinents de l'ONU, par exemple les rapports de la Commission des droits de l'homme, du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Haut Commissaire des Nations Unies aux réfugiés, du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur l'intolérance religieuse, du Rapporteur spécial sur la torture et de la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Il a également consulté des informations pertinentes publiées dans les rapports du State Department des Etats-Unis et de certaines ONG, notamment Human Rights Watch, Amnesty International et le Lawyers Committee for Human Rights.

6. M. Garvalov se déclare satisfait de la démarche constructive adoptée par le Pakistan dans son quatorzième rapport, qui complète les renseignements fournis dans le rapport précédent, répond aux questions posées par les membres du Comité en 1987, présente un compte rendu impressionnant des mesures prises à l'égard des minorités et reflète les efforts déployés pour respecter les directives du Comité. La coopération active du Pakistan avec les deux Rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme, qui ont été invités à se rendre dans le pays en 1995 et 1996, est particulièrement remarquable.

7. Le quatorzième rapport contient des informations précieuses et des explications nouvelles sur les aspects suivants au Pakistan : cadre juridique, population, langues, censure de la presse, minorités, divers arrangements institutionnels nouveaux et réfugiés afghans. M. Garvalov se félicite de l'attachement de l'Etat partie à l'élimination de la discrimination raciale, du rôle du premier plan qu'il a joué dans l'élimination de l'apartheid, des efforts concertés qu'il déploie pour lutter contre les formes nouvelles de discrimination raciale et de xénophobie, de son engagement en faveur du respect et de l'application des dispositions de la Convention ainsi que des mesures qu'il a prises pour transposer les principes énoncés dans la Convention dans le cadre juridique du Pakistan et les garanties constitutionnelles spéciales mentionnées au paragraphe 7 du rapport. L'achèvement du processus de démocratisation, dont il est fait état au paragraphe 8, est un résultat très important et M. Garvalov espère que ce processus va encore s'approfondir. Un autre résultat a été le plein rétablissement de la Constitution après la levée de la loi martiale.

M. Garvalov note que d'après le paragraphe 13 du rapport, la loi islamique et la common law se complètent.

8. A propos de la communication de données sur l'origine ethnique, il rappelle les observations finales du Comité sur le neuvième rapport périodique qui figurent au paragraphe 789 du rapport du Comité à l'Assemblée générale (A/42/18) et la réponse y relative du représentant du Pakistan (par. 796) dont il ressortait que par "minorités" on entendait des minorités religieuses, que l'origine ethnique était une notion purement subjective et qu'il n'y avait pas de majorité linguistique unique. Tout en comprenant les vues et positions officielles du Pakistan, qui semblent ne pas avoir changé, M. Garvalov estime que la lecture du quatorzième rapport soulève des questions supplémentaires. Il y est fait référence, à divers endroits, aux "minorités", "communautés minoritaires", "groupes minoritaires", "communautés", "minorités et autres secteurs de la population" et "groupes régionaux". S'agit-il, dans tous les cas, uniquement de minorités religieuses et, dans ce cas, pourquoi une telle variété d'appellations ? Les différentes langues parlées au Pakistan, dont il est question au paragraphe 18, ne sont-elles pas un signe de différences ethniques, et sont-elles enseignées à l'école ? Le Pakistan n'a pas donné de réponse à la demande d'éclaircissements du Comité portant sur le point suivant : la langue ne devrait-elle pas être considérée comme faisant partie des critères d'identification des minorités ? Au paragraphe 22 du quatorzième rapport, il est indiqué, toutefois, que les minorités représentent environ 3,32 % de la population et se composent de chrétiens, d'hindous, d'ahmadis, de parsis, de bouddhistes et de sikhs, ce qui amène à se demander pourquoi ces groupes sont officiellement considérés comme des minorités tandis que les groupes linguistiques, qui sont de loin beaucoup plus nombreux, ne le sont pas.

9. La Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaît l'existence d'au moins quatre catégories de minorités. En outre, la Constitution du Pakistan dispose que tout groupe de citoyens ayant une langue, une écriture ou une culture propre a le droit de les préserver, d'en encourager le développement et de créer, en conformité avec la loi, des institutions à cette fin. Cette disposition peut être interprétée comme une reconnaissance de l'existence des minorités linguistiques et culturelles, ainsi que des minorités religieuses, et en fait, M. Garvalov considère que l'inclusion de cette garantie dans la Constitution témoigne d'une grande clairvoyance et donne à ce texte une large envergure.

10. L'existence, au Pakistan, des "zones tribales" dont il est fait état dans le neuvième rapport périodique (CERD/C/149/Add.12), corrobore les affirmations selon lesquelles il y a des différences ethniques ou tribales; les habitants des zones tribales ne peuvent pas être considérés comme des minorités religieuses. Un ouvrage de référence (Europa Publications regional survey on the Far East and Australasia [étude régionale sur l'Extrême-Orient et l'Australasie], 1996) fait valoir ce point de vue, en indiquant que le principal groupe ethnique est celui formé par les Pendjabis, les autres grands groupes étant les Sindhis, les Pachtos, les Ourdous et les Baloutches, tandis qu'une autre source mentionne la "nation mohajir" en tant que groupe ethnique. M. Garvalov demande ce que l'on entend par "peuple kalash", dont il est question au paragraphe 29 du quatorzième rapport.

11. Se référant à la liste impressionnante des institutions et instances nouvelles ainsi que des nouveaux programmes mis en place pour aider à résoudre les problèmes des minorités (voir par. 23 à 41 du rapport), M. Garvalov souhaiterait obtenir un complément d'informations au sujet de l'activité et de l'efficacité de ces organes, en particulier le Service des affaires des minorités. L'une des fonctions de ce service consistant à protéger les minorités contre la discrimination, il demande de quel type de discrimination il s'agit. Est-ce que la Commission nationale des minorités a déjà examiné l'une ou l'autre des lois, instructions de l'exécutif, ordonnances ou pratiques procédurales qu'elle est chargée d'étudier d'après le paragraphe 25 a) du rapport, quelles sont les lois ou pratiques en question et quelles recommandations a-t-elle faites ? En particulier, la Commission nationale a-t-elle examiné le système actuel d'électorats distincts pour les minorités ? En quoi consiste exactement le nouveau système de représentation mentionné au paragraphe 58 du rapport (aux termes de l'article 14 c) de la Constitution) ? Et de quelle manière a-t-il renforcé le droit politique des minorités de participer aux élections ? Est-ce que la Commission nationale a pris en considération la violence qui avait éclaté entre les forces gouvernementales et les tribus dans le secteur de Malakand de la province de la frontière du Nord-Ouest à propos du système d'électorats distincts ? A-t-elle examiné des doléances de membres de communautés minoritaires et quelles étaient ces doléances ? La Cour suprême a décidé, en réponse à une pétition constitutionnelle présentée au nom de plus de 20 millions de travailleurs asservis et de 1,5 million de nomades auxquels est refusé le droit de vote, qu'un recours ne pouvait être exercé qu'à titre individuel par la voie légale normale; M. Garvalov demande si une solution a été trouvée à ce problème. S'agissant du paragraphe 32 du rapport, il tient à savoir quelles recommandations ont été faites par le séminaire sur la promotion des minorités et le système électoral et si elles concernaient le système d'électorats distincts. Les renseignements fournis au sujet des programmes de protection sociale pour les minorités aux paragraphes 34 à 41 du rapport sont importants, mais ils auraient été mieux compris si les montants indiqués en roupies avaient été exprimés en termes de comparaison, par exemple par rapport au revenu annuel moyen par habitant.

12. Le grand nombre de réfugiés afghans fait peser un très lourd fardeau sur le Pakistan, et il y a lieu de se féliciter des efforts déployés par le Gouvernement pour leur fournir un logement ainsi que de l'hospitalité qui leur a été offerte. Des informations abondantes ont été communiquées en ce qui concerne l'application des articles 2, 3, 5 et 7 de la Convention mais, malheureusement, peu de renseignements ont été donnés au sujet des articles 4 et 6. Pour ce qui est de l'article 2, M. Garvalov note avec satisfaction l'opposition du Pakistan à la discrimination et ses politiques de lutte contre la discrimination, tout en faisant observer, cependant, que la définition de la discrimination raciale figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention est plus large que les termes utilisés dans la Constitution du Pakistan, qui interdit la discrimination fondée sur la religion, la race, la caste ou le sexe. Puisque l'article 25 de la Constitution stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une protection égale de la loi, il demande quels sont les droits juridiques des non-ressortissants, par exemple des réfugiés afghans.

13. A propos du paragraphe 48 du rapport, M. Garvalov déclare que, selon Amnesty International, des conflits violents ont éclaté entre différents groupes ethniques, religieux et politiques, en particulier à Karachi. Il souhaiterait savoir si l'Assemblée nationale a ou non approuvé plusieurs projets de loi, notamment sur l'abolition de la peine de mort et de la peine de flagellation pour les mineurs. Il voudrait aussi avoir des détails sur les travaux d'une commission d'enquête mise en place pour examiner des lois qui établissent une discrimination à l'égard des femmes et pour proposer des amendements et d'autres mesures correctives.

14. La mention, au paragraphe 49, du fait que l'Etat doit promouvoir, avec un soin particulier, les intérêts des classes ou zones arriérées dans le domaine de l'éducation et dans le domaine économique est un élément très positif. M. Garvalov demande si l'on a adopté des dispositions législatives particulières ou d'autres instruments qui donnent effet à cette garantie.

15. Il ressort clairement du paragraphe 51 que le Gouvernement pakistanais ne ménage aucun effort pour renforcer le secteur social puisque les dépenses dans ce secteur ont augmenté de 33 % et qu'a été lancé un programme d'action sociale pour s'occuper, entre autres, des affaires des minorités. Ce programme est-il pleinement opérationnel ? Les 30 400 nouvelles écoles prévues ont-elles été construites ? Est-ce que les 9 800 écoles existantes ont été rénovées ? Les 300 établissements sanitaires ruraux qui n'étaient pas terminés dans le Sind et les 200 nouveaux établissements sanitaires ruraux prévus au Baloutchistan ont-ils été achevés ou sont-ils encore en cours de construction ?

16. Un seul paragraphe du rapport traite de la mise en oeuvre par le Pakistan de l'article 4 de la Convention et il ne contient pas suffisamment d'informations sur les dispositions législatives et décisions judiciaires et normatives pertinentes. Il semble pourtant que le Pakistan ne conteste pas la nature obligatoire de cet article. M. Garvalov demande si le Code pénal a été modifié depuis 1973, date à laquelle des efforts avaient été faits pour aligner ses dispositions sur celles de la Convention. Le Comité a besoin de renseignements sur la manière dont le Code pénal sanctionne les actes de discrimination raciale. Il faudrait également savoir si des affaires, dans lesquelles des actes de discrimination raciale auraient été commis, ont été portées devant les tribunaux et, dans l'affirmative, comment ces derniers ont traité ces affaires. M. Garvalov demande si l'article 4 b) de la Convention est reflété dans la législation interne du Pakistan et si le Pakistan a été amené à interdire des organisations racistes.

17. Les informations fournies sur l'application de l'article 5 de la Convention (par. 56 à 58 du rapport) sont à la fois appropriées et utiles. Les articles 10, 14, 18 et 38 de la Constitution sont reproduits et ils montrent comment le Pakistan s'efforce de protéger les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels de ses ressortissants. Toutefois, des explications complémentaires devraient être données au sujet des "mesures de vaste portée" dont il est fait état au paragraphe 57.

18. En 1996, Amnesty International a signalé que 5 000 cas de violations des droits de l'homme perpétrés en 1994 avaient fait l'objet d'une enquête. En 1995, plusieurs enquêtes départementales et judiciaires ont été menées en ce qui concerne des violations des droits de l'homme. M. Garvalov demande des informations sur les résultats de ces enquêtes et sur tout suivi éventuel. Il voudrait également avoir des renseignements sur le nombre d'affaires qui, parmi les cas de violations des droits de l'homme signalés, concernaient des allégations de discrimination raciale. Le Comité aimerait également savoir si la Constitution autorise la formation et le fonctionnement de partis politiques fondés sur l'affiliation à une communauté ethnique et/ou religieuse.

19. M. Garvalov demande des éclaircissements au sujet de l'expression "activité antinationale" employée au paragraphe 58 et de la référence à "un individu qui est ressortissant d'un pays ennemi". Toujours en ce qui concerne ce même paragraphe, plusieurs rapports, notamment celui de M. Nigel Rodley, Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7/Add.2), ont fait état d'allégations d'exécutions extrajudiciaires dans le Sind, d'affrontements armés au cours desquels les troupes gouvernementales auraient fait un emploi excessif de la force contre des factions du Mouvement national mohajir (MQM), de massacre d'ouvriers agricoles du Pendjab à Karachi le 2 novembre 1995, et d'intensification des tensions d'ordre ethnique et sectaire. Il y était également signalé que des membres des organisations musulmanes chiite et sunnite auraient attaqué des groupes rivaux, qu'il se serait produit des affrontements d'ordre sectaire au Pendjab et que la crédibilité des forces de police aurait été gravement mise en cause en raison de leur participation à ces actes de violence et à d'autres incidents violents analogues. Dans son rapport, le Rapporteur spécial chargé de la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1996/95/Add.1) a cité des sources non officielles selon lesquelles les minorités ahmadie, chrétienne, hindoue et zikrie auraient été victimes d'attaques organisées par des extrémistes musulmans contre leurs lieux de culte, et affirme qu'au Pakistan, la législation de l'Etat applicable aux minorités religieuses ainsi qu'au domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction est de nature à favoriser l'intolérance. La délégation pakistanaise devrait faire la lumière sur ces allégations et une autre allégation contenue dans le rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/1997/7/Add.2) dont il ressort que la faction Altaf du MQM aurait constamment affirmé que ses militants étaient des victimes innocentes et non armées des affrontements interethniques.

20. Le rapport ne donne guère d'informations sur l'application de l'article 6 de la Convention, de sorte que le Comité n'est pas en mesure de déterminer si cet article est effectivement mis en oeuvre. Au paragraphe 59, il est indiqué que la loi ne fait aucune distinction "entre les citoyens pakistanais", ce qui amène à se demander si les non-citoyens peuvent faire l'objet d'une discrimination. M. Garvalov demande des renseignements sur l'efficacité du système judiciaire pakistanais et sur les différents tribunaux et leur juridiction. Il souhaiterait également obtenir des informations sur le Tribunal de la charia et les décisions qu'il a prises en 1990 d'introduire dans le Code pénal du Pakistan les notions de Qisas ("oeil pour oeil") et de Diyat ("prix du sang"). Il s'interroge sur les justifications qu'il peut y avoir à l'adoption des ordonnances relatives aux Hudood et voudrait savoir si aux termes de ces ordonnances, un poids différent est accordé au témoignage

de la personne considérée selon sa religion, son origine ethnique et son sexe. Il s'interroge également sur la juridiction des tribunaux d'exception établis en vertu de la loi relative à la répression des activités terroristes et se demande si ces derniers ont été supprimés. Parmi les points positifs, il note avec satisfaction l'adoption de la loi de 1996 sur l'abolition de la peine de flagellation.

21. Les renseignements relatifs à l'article 7 de la Convention sont extrêmement utiles; il y a lieu de féliciter le Gouvernement pakistanais d'avoir reconnu le rôle clé de l'éducation. Un Ministère des droits de l'homme a été établi et a déjà lancé un programme de sensibilisation pour mieux faire connaître les droits de l'homme et les droits juridiques. Il serait intéressant d'avoir plus de détails sur ce programme et sur le mandat du ministère proprement dit. Il y a également lieu de féliciter les autorités pakistanaises pour leurs projets d'inscrire l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires. Le gouvernement devrait se conformer à la Recommandation générale V du Comité, qui est axée sur l'article 7 de la Convention.

22. M. Garvalov prend note avec satisfaction du contenu du paragraphe 65 du rapport et rend hommage au gouvernement pour la politique qu'il mène en vue de démocratiser la culture, de décentraliser les activités pour tenir compte de l'héritage régional dans le domaine des langues et de la littérature, faire revivre des institutions culturelles et promouvoir la participation, sur un pied d'égalité, des femmes dans tous les secteurs.

23. Enfin, M. Garvalov remercie M. Shahi, membre du Comité et ressortissant pakistanais, du travail qu'il a accompli dans le cadre de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la contribution qu'il a apportée à l'élaboration de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

24. M. WOLFRUM se félicite de la reprise du dialogue avec le Pakistan. Il estime, toutefois, que le rapport est assez décevant en ce sens qu'il ne contient guère d'informations sur l'application pratique de la Convention ou sur des cas, des jugements ou des décisions administratives concernant la question de la discrimination raciale. Sa deuxième critique porte sur le fait que la manière dont le Pakistan définit la notion de minorité est imprécise et ne reconnaît pas la langue comme critère d'identité ethnique.

25. En ce qui concerne la législation relative à la représentation des minorités à la législature, mentionnée au paragraphe 58 du rapport, et les modifications apportées au système, un complément d'information est nécessaire sur l'ancien système et sur les dispositions qui l'ont remplacé. M. Wolfrum voudrait également savoir pourquoi le conditionnel "would" a été utilisé, dans la version anglaise du rapport, pour faire référence au droit des minorités de voter pour élire leurs représentants. Il demande également à la délégation pakistanaise d'expliquer ce que l'on entend par "difficultés" auxquelles sont confrontées les communautés minoritaires, comme indiqué au paragraphe 32. En outre, le rapport ne contient pas beaucoup de détails au sujet du Baloutchistan et des zones tribales administrées par les autorités fédérales (Federally Administered Tribal Areas) : M. Wolfrum voudrait en particulier savoir qui vit dans ces zones et connaître les raisons pour lesquelles elles sont administrées par les autorités fédérales.

26. Au cours de l'examen du neuvième rapport périodique du Pakistan, le Comité a fait part de la consternation que lui inspirait l'application insuffisante de l'article 4. Par conséquent, il est encore plus regrettable qu'un seul paragraphe du quatorzième rapport soit consacré à l'application de cet article.

27. Il semble que le rapport dans son ensemble ne fasse qu'une seule fois référence (au paragraphe 18) à la province de la Frontière du Nord-Ouest. M. Wolfrum souhaiterait avoir plus d'informations sur la situation juridique dans cette région, et entendre les observations de la délégation pakistanaise concernant une information selon laquelle la Constitution ne serait pas pleinement appliquée dans la province qui serait d'ailleurs dotée d'un système judiciaire spécial et d'une législation particulière. Est-ce que les habitants de la province ont participé aux élections des membres du Parlement pakistanais ?

28. Les informations données au paragraphe 59 du rapport sur le système judiciaire doivent être complétées pour permettre au Comité de juger si l'article 6 de la Convention est pleinement mis en oeuvre.

29. L'afflux au Pakistan d'un grand nombre d'immigrants originaires de l'Inde a, semble-t-il, au fil des ans, conduit à une modification de la composition démographique du Pakistan. M. Wolfrum souhaiterait savoir si c'est bien le cas, si les immigrants indiens se sont installés principalement dans les zones urbaines et quelle est leur situation sociale et économique. En outre, s'agissant des réfugiés originaires du Bangladesh, il serait opportun d'avoir des détails sur la mesure dans laquelle ils ont pu s'intégrer dans la vie économique et sociale du Pakistan.

30. M. de GOUTTES demande, à propos des paragraphes 15 à 17 du rapport, quand il sera possible de donner au Comité des renseignements sur la composition exacte de la population et voudrait savoir si le Gouvernement pakistanaise a envisagé d'inclure des questions sur l'origine ethnique de la population dans un recensement ultérieur, compte tenu de l'importance de ce type d'information.

31. A propos du paragraphe 55 du rapport, M. de Gouttes rappelle à la délégation pakistanaise qu'à l'issue de l'examen du neuvième rapport du Pakistan (CERD/C/149/Add.12), le Comité, dans ses observations finales, avait exprimé sa crainte que le mot "discorde" employé dans le Code pénal soit considéré par les autorités comme suffisamment général pour s'appliquer à tout acte concevable d'incitation à caractère racial. M. de Gouttes se demande si d'autres dispositions législatives ont été adoptées depuis lors pour faire en sorte que tous les instruments législatifs soient pleinement conformes à l'article 4 de la Convention.

32. En ce qui concerne le paragraphe 59 du rapport, M. de Gouttes note qu'aucun exemple n'a été donné de cas dans lesquels ont été appliquées les dispositions du Code pénal sanctionnant les actes racistes. Il espère que dans son prochain rapport, le Pakistan pourra tout au moins fournir des statistiques sur les plaintes déposées, les jugements prononcés et les réparations imposées en faveur des victimes de discrimination d'ordre ethnique ou racial.

33. Il voudrait savoir en outre si les tribunaux islamiques peuvent encore imposer des châtiments corporels en vertu du droit islamique et, dans l'affirmative, de quel type de châtiment il s'agit. Les tribunaux islamiques peuvent-ils intervenir dans des affaires où ont été commis des actes de discrimination d'ordre ethnique ou racial.

34. M. de Gouttes regrette que le rapport ne contienne pas suffisamment d'informations concrètes sur l'application effective de l'article 5. Apparemment, il existe une discrimination à l'égard de certaines minorités et de certains étrangers et immigrants dans le domaine des droits économiques et sociaux, en particulier celui du droit au travail, du droit au logement, du droit aux soins médicaux et du droit aux services sociaux.

35. Mme ZOU Deci dit que bien que les différences de religion soient importantes, elles ne constituent pas un critère de définition des minorités. En Chine, un nombre relativement peu élevé de membres du plus grand groupe ethnique, les Han, sont bouddhistes, tandis que certaines minorités chinoises, comme les Tibétains et les Mongols, sont pour la plupart bouddhistes. Au Pakistan, la principale religion est l'islam; cependant, certains musulmans du Pakistan sont victimes d'une discrimination. Tout ceci donne à penser qu'il n'est pas forcément approprié de définir les minorités en fonction de la religion.

36. Au paragraphe 22 du quatorzième rapport du Pakistan, il est question essentiellement des minorités religieuses et, aux paragraphes 23 à 25, il est fait état de diverses institutions qui ont été créées pour résoudre les problèmes auxquels sont confrontées les minorités. Mme Zou Deci voudrait savoir si ces institutions s'occupent des minorités religieuses. En outre, est-ce que le peuple kalash, auquel le paragraphe 29 fait référence, constitue également une minorité religieuse ? De manière plus générale, est-ce que le Pakistan utilise d'autres critères que la religion pour définir les minorités ?

37. Le paragraphe 51 du rapport mentionne les efforts consentis par le Gouvernement pakistanais pour promouvoir la santé et assurer le bien-être de la population, mais il ne contient aucune information sur la mesure dans laquelle ces efforts concernent particulièrement les minorités. Au paragraphe 60, il est indiqué que le taux d'alphabétisation du Pakistan n'est encore que de 35 %, mais ce chiffre se rapporte à l'ensemble du pays. Quel est le taux d'alphabétisation au sein des minorités ?

38. L'article 4 de la Convention est très important mais il n'en est question que dans un seul paragraphe du rapport. Mme Zou Deci demande quelles sont les dispositions du Code pénal garantissant le respect de l'article 4 et comment la législation est effectivement mise en oeuvre. Existe-t-il au Pakistan des organisations qui se livrent couramment à des pratiques discriminatoires ? Des actes de discrimination ont-ils été commis ? Si c'est le cas, comment le Gouvernement y a-t-il réagi ?

39. En résumé, le rapport du Pakistan ne donne pas une image suffisamment détaillée de la situation des minorités dans ce pays. Mme Zou Deci espère donc qu'un complément d'informations sera fourni dans le prochain rapport.

40. M. YUTZIS dit que, comme les autres membres du Comité, il s'interroge sur les déclarations contenues aux paragraphes 47 et 48 du rapport, et en particulier sur l'affirmation selon laquelle le Pakistan ne s'est jamais livré à un acte ou une pratique de discrimination raciale contre des personnes, des groupes de personnes ou des institutions (par. 48 a)).

41. A propos du paragraphe 29 concernant la création d'un comité national pour le peuple kalash, M. Yutzis demande quelle est effectivement la situation de ce peuple et quels sont les motifs qui ont conduit le Gouvernement pakistanais à créer un tel organe.

42. Il ne comprend pas très bien pourquoi la Commission nationale des minorités doit garantir la participation pleine et effective des minorités à leurs festivals et célébrations religieuses et culturelles (par. 25 c)). Ces minorités ont-elles des problèmes de transport ? Est-ce qu'elles n'ont pas les moyens nécessaires pour organiser ce genre de festivals ?

43. S'agissant du paragraphe 33, M. Yutzis aimerait savoir quels sont les problèmes spécifiques auxquels sont confrontés les minorités. Comme ce paragraphe fait état d'une réunion spéciale sur les questions concernant les minorités, il se demande quels en ont été les résultats. Il note également que la réunion a formulé des recommandations tendant à rendre à nouveau opérationnels les comités de district pour les minorités, dont il est question au paragraphe 28; il se demande si ces comités ne fonctionnaient pas bien.

44. Quelles mesures ont été prises dans le cadre du Conseil consultatif fédéral pour les affaires des minorités (par. 26) ? Quels sont les résultats auxquels a abouti le Comité national pour le peuple kalash (par. 29) ? Quelles décisions ont été prises à l'issue des réunions mensuelles avec les membres de l'Assemblée nationale (par. 30) ? Dispose-t-on d'informations quelconques permettant d'évaluer l'efficacité des organes créés au niveau local (par. 31) ?

45. M. Yutzis a reçu des renseignements sur un groupe ethnique et linguistique, les Mohajirs, qui vivent dans la province de Sind. Les membres de ce groupe prétendent avoir été victimes de discrimination. Par exemple, ils ont fait état de dispositions législatives donnant au sindhi le statut de langue officielle. Comme on compte un grand nombre de Mohajirs dans cette province, qu'en est-il des personnes qui ne parlent pas le sindhi ? En outre, d'après les informations reçues, il existerait un système de quotas pour l'accès aux emplois et à l'enseignement, qui est favorable aux Sindhis et discriminatoire à l'égard des Mohajirs. M. Yutzis espère que la délégation pakistanaise pourra fournir des réponses à ces allégations ou que des éclaircissements pourront être donnés au Comité lors de sa prochaine session. C'est à cause de ce genre d'allégations qu'il lui est difficile d'accepter l'affirmation contenue au paragraphe 47 selon laquelle il n'existerait aucune discrimination au Pakistan.

46. M. DIACONU dit que le rapport du Pakistan laisse entendre que ce pays possède la législation la plus avancée de toute l'Asie méridionale en matière de lutte contre la discrimination raciale et de protection des minorités. Toutefois, le Comité a besoin de savoir comment cette législation est effectivement appliquée. Si, comme indiqué au paragraphe 22 du rapport,

les minorités ne représentent que 3,32 % de la population totale, la définition de cette notion semble trop restrictive, et le Comité devrait disposer de renseignements complémentaires à cet égard.

47. La législation et la Constitution du Pakistan interdisent la discrimination fondée sur la caste. M. Diaconu demande ce que ce le mot "caste" désigne au Pakistan. A-t-il des connotations ethniques ou nationales, ou s'agit-il simplement d'une notion économique ?

48. A propos de l'article 4 de la Convention, M. Diaconu dit qu'apparemment la législation pakistanaise n'interdit pas les organisations qui incitent à la discrimination raciale ou qui l'encouragent. La délégation pakistanaise peut-elle apporter des éclaircissements sur ce point ? Le Pakistan est unique en ce sens qu'il possède à la fois un Ministre des droits de l'homme et un Ministre chargé des affaires des minorités. Quels sont les domaines de compétence respectifs de ces deux ministres ?

49. Le PRESIDENT, parlant en qualité de membre du Comité, précise que le mot "minorité" n'est pas employé dans la Convention et qu'un Etat partie présentant un rapport n'est pas tenu de définir ce terme, mais il doit en revanche protéger contre tout traitement moins favorable les groupes de personnes qui se distinguent, entre autres, par leur ascendance ou par leur origine nationale ou ethnique. Le Comité devrait se concentrer sur les caractéristiques d'un groupe de personnes qui se distinguent par leur origine ethnique. Il est facile de dire que les Baloutches correspondent à cette définition, de par leur langue et leur coutume ainsi qu'en raison du territoire sur lequel ils vivent. Mais on peut également considérer qu'un groupe de personnes se distingue par son origine ethnique sans qu'il possède pour autant l'une des trois caractéristiques susmentionnées. Certains experts des relations ethniques considèrent les Mohajirs comme un groupe distinct de cette nature. Il est courant de rechercher dans le passé des informations au sujet des origines; cependant, des groupes ethniques se constituent constamment. Il se peut que les Mohajirs, dont les origines remontent à 1948, représentent le groupe ethnique de formation la plus récente dans le monde. De l'avis du Président, il serait erroné de rejeter purement et simplement l'idée que les Mohajirs forment un groupe se distinguant par leur origine ethnique. Il comporte manifestement une dimension politique, mais le Comité a fréquemment noté qu'une combinaison de facteurs ethniques et politiques entraine en jeu lorsqu'il s'agissait de distinguer les différents groupes.

50. Un autre groupe qui mérite d'être cité dans ce contexte est celui formé par les Shidis, descendants d'Africains amenés sur le sous-continent comme esclaves. Présents au Pakistan, où ils se distinguent du reste de la population par leur teint plus foncé, les Shidis affirment qu'ils ont été victimes d'un traitement moins favorable en raison de la couleur de leur peau. Il y a lieu d'espérer que le prochain rapport du Pakistan fournira des renseignements tant sur la situation des Mohajirs que sur celle des Shidis.

51. M. van BOVEN dit que quoique n'y étant pas juridiquement contraint, le Gouvernement pakistanaise a invité des rapporteurs thématiques de la Commission des droits de l'homme à se rendre dans le pays et à rendre compte de la situation qui y régnait dans les domaines considérés, ce qui est un signe de coopération constructive.

52. La discussion engagée de longue date sur les rapports entre les questions raciales et les questions religieuses a abouti à l'adoption d'instruments internationaux distincts sur la discrimination raciale et sur l'intolérance religieuse. Néanmoins, il n'est pas possible de séparer clairement la pratique religieuse et l'origine raciale, car ces deux aspects sont souvent étroitement mêlés. Il n'est donc pas surprenant que le Pakistan juge opportun d'appeler l'attention sur les minorités religieuses dans son rapport.

53. S'agissant du paragraphe 33 du rapport, M. van Boven demande si les membres éminents des communautés minoritaires qui avaient rencontré le sénateur chargé des droits de l'homme appartiennent aux minorités mentionnées au paragraphe 22 du rapport. Pour ce qui est, en particulier, de la situation des Ahmadis qui sont victimes, à de nombreux égards, d'une discrimination, notamment sous la forme d'une restriction de leur accès à l'emploi et aux promotions, M. van Boven souligne que le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a conclu, au paragraphe 82 de son rapport, que la législation applicable à la minorité ahmadie au Pakistan était contestable.

54. Bien que le Comité éprouve des doutes quant aux affirmations figurant aux paragraphes 48 et 54 du rapport, selon lesquelles il n'y aurait jamais eu de discrimination raciale au Pakistan, il est indéniable que le gouvernement a pris des mesures efficaces pour empêcher les actes de discrimination. Le Comité compte obtenir des renseignements sur le rôle des tribunaux dans le prochain rapport. M. van Boven demande si le droit des personnes de demander réparation pour les violations de leurs droits dont ils ont été victimes, comme indiqué au paragraphe 59 du rapport, comprend le paiement d'indemnités à raison du préjudice subi.

55. En conclusion, M. van Boven exprime l'espoir que le Pakistan ratifiera prochainement l'amendement au paragraphe 6 de l'article 8 qui a été adopté par l'Assemblée générale, car cela contribuerait à renforcer l'assise administrative et financière du Comité. En outre, il prie instamment le Gouvernement pakistanais de se conformer à la recommandation de l'Assemblée générale selon laquelle les Etats parties devraient assurer une large publicité aux rapports présentés aux organes de suivi des traités, de même qu'aux conclusions formulées par les organes en question.

56. M. FERRERO COSTA dit que le rapport contient des déclarations de principe d'ordre général mais qu'il ne fournit pas suffisamment de détails pour permettre au Comité d'évaluer la mesure dans laquelle le Pakistan applique les dispositions de la Convention. Il espère que les futurs rapports apporteront des réponses plus précises aux questions posées.

57. Les affirmations, selon lesquelles il n'existe aucune discrimination raciale, sont inacceptables. Tout en reconnaissant les difficultés énormes auxquelles sont confrontés les Etats, M. Ferrero Costa juge invraisemblable qu'un pays multi-ethnique comptant 137 millions d'habitants, comme le Pakistan, ne connaisse aucune discrimination raciale.

58. Il s'associe à ses collègues pour demander la mise en oeuvre intégrale des dispositions de l'article 4 de la Convention. Il aurait fallu inclure au paragraphe 55 du rapport des informations quant à l'existence au Pakistan

d'une législation interdisant les organisations dont les thèses incitent à la haine raciale ou à la discrimination raciale. Il est également nécessaire de fournir des explications complémentaires sur la manière dont le Pakistan assure une protection et une voie de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale, en application de l'article 6 de la Convention.

59. La création du Ministère des droits de l'homme est une initiative très louable et constitue un exemple important pour d'autres Etats parties. M. Ferrero Costa voudrait en savoir plus sur le champ d'action et les fonctions de ce ministère, ainsi que sur le contenu des divers programmes destinés à sensibiliser davantage le public dans le domaine des droits de l'homme.

60. Il se déclare préoccupé par le fait que, comme reconnu au paragraphe 60 du rapport, le taux d'alphabétisation ne soit que de 35 % au Pakistan, et il demande quels sont les programmes d'alphabétisation mis sur pied. Comment le Gouvernement pakistanais traite-t-il la question de la diversité des langues dans le contexte de la promotion de ses campagnes d'alphabétisation, étant donné que 7,6 % seulement de la population parlent la langue nationale, le ourdou ? La question des langues englobe également les droits des citoyens dans le cadre des procédures judiciaires. M. Ferrero Costa se demande quelles dispositions sont prises, sur le plan de l'utilisation des langues dans les tribunaux, pour la majorité des habitants qui ne parlent pas le ourdou.

61. M. Ferrero Costa se félicite des idéaux exprimés au paragraphe 65, et il demande un complément d'informations sur la manière dont ils sont mis en pratique.

62. M. ABOUL-NASR invite la délégation pakistanaise à expliquer la signification de "Mohajir", car il croit comprendre que ce terme ne désigne ni une race particulière ni une origine ethnique. Il demande également des éclaircissements sur le chevauchement entre la notion de race et celle de religion; le Comité devrait se concentrer sur les domaines visés par la Convention.

63. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité, précise que lorsqu'il a fait allusion à un peuple dont la couleur de la peau est plus sombre, il s'agissait d'un groupe de descendants d'anciens esclaves africains, et non pas des Mohajirs.

64. M. AHMADU remercie la délégation pakistanaise de son rapport. Il convient que le Pakistan a atteint un stade avancé dans le développement de sa législation en matière de discrimination raciale, par rapport à d'autres Etats de la région et, aussi, d'ailleurs, par rapport à d'autres Etats islamiques. Il demande des renseignements complémentaires sur les Ahmadis et sur le statut du ourdou. En conclusion, il fait observer que les tribunaux pakistanais sont célèbres pour leurs jugements faisant date.

65. M. AKRAM (Pakistan) remercie le Comité du profond intérêt qu'il a manifesté pour la situation dans son pays; il se déclare pleinement disposé à apporter des réponses détaillées aux diverses questions, lors de la séance suivante.

La séance est levée à 17 h 55.
